



ARRETÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LUSSAC (Gironde),
VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU la demande formulée par la Société AP RESEAUX AMENAGEMENT 33 chemin de la Tannerie 33420 BRANNE, par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour effectuer des travaux au 10 rue Victor Hugo 33570 LUSSAC à compter du 22 janvier 2026 et pour une durée de 21 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescriptions Techniques

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, en vue de travaux sur un bâtiment au 10 rue Victor Hugo 33570 LUSSAC à compter du 22 janvier 2026 et pour une durée de 21 jours et qu'il est nécessaire de fermer 3 places de stationnements, à lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'échafaudage sera équipé d'un masque afin d'éviter toutes projections.
- Les agrégats évacués seront conduits dans un système approprié.
- Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.
- S'assurer auprès d'EDF s'il est nécessaire de mettre une protection contre la ligne électrique.
- L'échafaudage sera éclairé dès la tombée de la nuit
- L'échafaudage devra être arrimé dans les règles de l'art (vent, orages ...)

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne
- Monsieur le responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Le pétitionnaire



Fait à Lussac le 19 janvier 2026

Le Maire,
Didier GATINEL